



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des
Populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n°SI2010-12-06-0020-DDPP du 6 décembre 2010

à l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 autorisant
la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC à exploiter un entrepôt de produits
phytosanitaires et d'engrais sur la commune de SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Environnement,
- VU la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées, modifié notamment par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse
- VU l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC à exploiter sur le territoire de la commune de SORGUES, un entrepôt de produits phytosanitaires et d'engrais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90 du 12 avril 2006 modifiant les conditions d'exploitation et prescrivant des compléments et une tierce expertise de l'étude des dangers de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC à SORGUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 140 du 30 janvier 2009 donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC à SORGUES ;
- VU le dossier de déclaration d'antériorité sur la suppression de la rubrique 1155 transmis au Préfet le 3 juin 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2010 ;
- VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010 ;
- VU le courrier adressé au pétitionnaire le 25 octobre 2010

CONSIDERANT que la suppression de la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite la mise à jour du tableau de nomenclature de l'arrêté d'autorisation de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

A R R E T E

ARTICLE 1.

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 susvisé, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 140 du 30 janvier 2009 susvisé, listant les activités exploitées sur le site, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature Niveau d'activité	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1.b. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t. 2.b. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	Produits spéciaux Produits spéciaux	3 t 4,7 t	A A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1b. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t. 2b. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t. 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 kg, mais inférieure à 2 t.	Produits spéciaux LISAPL Produits spéciaux LISAPL Extérieur au nord du bâtiment produits généraux	50 t 15 t 105 t 15 t SO ₂ 1,9 t en capacités unitaires de 50 kg au plus	A A D
1172.1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Produits spéciaux et PS ₂ LISAPL	1 500 t - dont 1 200 t maxi dans PS - dont 800 t maxi dans PS ₂ 15 t	S

1173.1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Produits spéciaux et PS ₂ LISAPL	1 500 t - dont 1 200 t maxi dans PS - dont 800 t maxi dans PS ₂ 15 t	S
1200.2	Combustibles (emploi ou stockage) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	Produits spéciaux et PS ₂ LISAPL	185 t 14 t	A
1230	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de) 1. Constitué de nitrate de potassium sous forme de granules ou de micro granules - la quantité étant inférieure à 1250 t. 2. Constitué de nitrate de potassium sous forme de cristalline - la quantité étant inférieure à 500 t.	Produits généraux et extérieur	1 100 t 450 t	NC NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 0203/2003 du Parlement européen et du Conseil du 31 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles, • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit, contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).			

1331	II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à aux moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : - c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t. III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t. Remarque : la quantité totale d'engrais répondant aux critères I, II et III demeurant inférieure à 4000 t sur l'ensemble du site.	Bâtiment produits généraux Magasin 3 et extérieur	1 200 t en sacs ou big bag	DC
		Bâtiment produits généraux Magasin 3 et extérieur	4 000 t en sacs big bag	DC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature), la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 6 t.	Extérieur LISAPL	1 300 kg de gaz combustion en bouteille de 13 kg 100 kg d'aérosols	NC
1432.2.b	Liquides inflammables : Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Produits spéciaux Extérieur LISAPL	75 m ³ 2 cuves gas-oil 20 et 40 m ³ (équivalent 12 m ³) 50 m ³ de catégorie C (équivalent 10 m ³) en petits conditionnements	DC

1450.2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Produits spéciaux LISAPL	1 200 t 15 t	A
1523.C	Soufre (emploi et stockage) 1a – Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2,5 t 2a – Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Produits spéciaux LISAPL Produits spéciaux + PS ₂ LISAPL	1 200 t 15 t 1 500 t dont 1 200 t maxi dans PS et 800 t maxi dans PS ₂ 15 t	A A
1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t.	LISAPL Produits spéciaux, produits généraux	25 t dont 10 t d'acide phosphorique	NC
1630	Soupe ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t.	LISAPL	15 t en petit conditionnement	NC
1810-3	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.	Produits spéciaux + PS ₂ LISAPL	85 t 14 t	D
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t. mais inférieure à 50 t.	Produits spéciaux + PS ₂ LISAPL	35 t 14 t	D

2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Produits généraux + extérieur	4 000 m ³ de tourbes, terreaux et engrais organiques	D
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ... Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m ³ Remarque : la quantité totale de matières plastiques présente sur le site demeurant inférieure à 950 m ³ .	Bâtiment films Bâtiment découpe films LISAPL Zone extérieure 1 (Sud-Ouest) Zone extérieure 2 (Sud PS ₂) Zone extérieure 3 (Sud découpe film)	350 m ³ 50 m ³ 350 m ³ 350 m ³ 150 m ³ 50 m ³	NC
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Garage Produits spéciaux (hall 6) Extérieur	Compresseur d'air 7,5 kW Réfrigérateur 0,5 kW Chambre tempérée 5 kW Total inférieure à 15 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	PS PS ₂ LISAPL	3 postes 1 poste 5 postes Total 43 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. Réparation d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² .	Garage	850 m ²	NC

La capacité du bâtiment Produits Spéciaux est limitée à 1 200 t.

La capacité du bâtiment PS₂ est limitée à 800 t.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1131-1, 1131-2, 1200, 1432, 1450, 1523-C1, 1523 C2, 1810 et 1820 est limitée à 1 700 t dans les bâtiments Produits Spéciaux et PS₂.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1131-1, 1131-2, 1200, 1432, 1450, 1523 C1, 1523 C2, 1810, 1820, 1172 et 1173 est limitée à 2 000 t dans les bâtiments Produits Spéciaux et PS₂, à 15 t dans LISAPL.

ARTICLE 2.

Pour tout référencement d'un nouveau produit phytosanitaire autorisé par le présent arrêté préfectoral, la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC doit vérifier que ses effets sont pris en compte dans l'étude des dangers en cours de validité. Dans le cas contraire, il ne pourra être stocké qu'après mise à jour de l'étude des dangers.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - direction départementale de la protection des populations.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.